



PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Saint-Mélany

dossier n° PC

Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

Affiché le

ID : 007-210702759-20220808-AR2022\_25-AR

date de dépôt : 12 juin 2017

demandeur : Monsieur CIRY Patrick

pour : Extension d'une résidence secondaire

adresse terrain : lieu-dit Séraillon, à Saint-Mélany (07260)

**ARRÊTÉ n° 25**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**au nom de la commune de Saint-Mélany**

**Le maire de Saint-Mélany**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 20 juillet 2021 ;

Vu le permis délivré en date du 28/08/2017 ;

Vu la demande de retrait déposée le 02/11/2020 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.

Le 08/08/22  
Le maire, 



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).